

ciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté, relativement à l'éducation.

3. Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en Conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en Conseil, sur appel interjeté en vertu de cet article, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente—alors, et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en Conseil sous l'autorité du même article.

510. Cet article a été ratifié pour signifier que les droits et privilèges des minorités concernant l'éducation et acquis par droit de législation, dans la province, après l'union, sont à couvert par cet article.

511. Dans la première session de la législature de Manitoba, (en 1871), un acte établissant un système d'éducation dans cette province fut adopté. Par cet acte un système de dénomination fut établi dans les écoles publiques. Un bureau d'éducation fut fondé, lequel devait être divisé en deux sections : catholiques et protestants. Chaque section devait avoir sous son contrôle et sa direction la discipline des écoles de son arrondissement. Chaque district électoral, tel qu'alors constitué, fut fait un arrondissement scolaire, comprenant 12 districts protestants et 12 districts catholiques. Les lois relativement à l'éducation furent modifiées de temps à autres, mais le système d'écoles séparées fut maintenu jusqu'en 1890.

512. En 1890, la législature de Manitoba adopta deux actes relativement à l'éducation. Le chap. 37, adopté le 31 mars 1890, abolit le, et après le 1^{er} mai 1890, le bureau d'éducation, ainsi que les surintendants de l'éducation. Le deuxième acte, chap. 38, révoquait tous les actes précédents concernant l'éducation, Il décrétait entre autres choses (article 3.) Que tous les arrondissements scolaires protestants et catholiques, toutes les nominations aux charges, tous les arrangements, contrats, cotisations et contributions, passés ou faits à l'égard des écoles catholiques avant l'adoption du dit acte, seraient sujets à ces dispositions. (Article 5.) Toutes les écoles publiques seront libres et toutes personnes résidant dans les municipalités rurales qui seront âgées de 5 à 16 ans et de 6 à 16 ans dans les cités, les villes et les villages, auront le droit de les fréquenter. (Article 6.) Les exercices religieux dans les écoles publiques seront conduits d'après le règlement du conseil, et devront avoir lieu dans l'heure qui précèdera la clôture de la classe. Dans le cas où les parents ou les gardiens de quelque élève avertiraient l'instituteur qu'ils ne veulent pas que cet élève assiste aux exercices religieux en question : celui-ci quittera l'école avant le commencement de tels exercices. (Article 7.) Les exercices religieux se feront dans les écoles publiques, selon le bon plaisir des commissaires de l'arrondissement, et, lorsqu'un instituteur recevra de ces commissaires l'autorité écrite de faire ces exercices, il sera de son devoir de se conformer à l'ordre reçu. (Article